

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LOUYE

DATE D’AFFICHAGE/CONVOCAATION 04/10/2019

NOMBRE DE CONSEILLERS 11

PRESENTS : 6 ABSENTS : 5 VOTANTS : 6 POUVOIR :

L’an deux mil dix-neuf à dix-huit heures quarante-cinq, le 8 octobre, le Conseil Municipal de la Commune de Louye, légalement convoqué s’est réuni à la Mairie sous la présidence de, Thierry Lainé, Maire,

Etaient Présents : Mmes et Ms *BADETS Thierry, FOURRIER Bertille, GASTELAIS Emilie, MASSOT Stéphane, PETITTEAU Judicaël.*

Absent(s) excusé(s) : *Mme Ms DESMOUSSEAUX Marie-Pierre, COCHET Jean-Pierre, GIRBEAU Bruno, HONORÉ Gérard, LAINÉ Arnaud.*

M. Bertille FOURRIER a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : DELIBERATION SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D’AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) - ELABORATION DU PLAN LOCAL D’URBANISME (PLU)

M. le Maire rappelle en préambule aux membres du Conseil Municipal que, par délibération N°10-2018 du vendredi 14 septembre 2018, a été prescrit le lancement de l’élaboration du Plan Local d’Urbanisme (PLU) et a fixé les modalités de concertation ;

Considérant l’article L. 151-5 du Code de l’urbanisme selon lequel le Plan Local d’Urbanisme comporte un Projet d’Aménagement et de Développement Durables, et répondant à plusieurs objectifs :

- Il définit des orientations générales des politiques d’aménagement, d’équipement, d’urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques,
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation d’espaces et de lutte contre l’étalement urbain,
- Il exprime l’intérêt général,
- Il est une pièce indispensable du Plan Local d’Urbanisme et doit justifier le plan de zonage et le règlement d’urbanisme.

Considérant que l’article L. 153-12 du Code de l’urbanisme prévoit un débat au sein du Conseil Municipal de la commune sur les orientations générales du Projet d’Aménagement et de Développement Durables au plus tard deux mois avant l’examen du projet de Plan Local d’Urbanisme.

En conséquence, il est proposé aux membres présents du Conseil Municipal de débattre sur ces orientations générales ainsi que sur les objectifs issus des réunions avec les Personnes Publiques Associées et de la Commission Urbanisme chargée de ce dossier.

Considérant que les orientations générales s’organisent en quatre axes :

Axe	Orientations
AXE 1 : DEFINIR L’ENVELOPPE URBAINE ET LIMITER L’ETALEMENT URBAIN	1.1 Modérer la consommation de l’espace et lutter contre le mitage
	1.2 Permettre l’accueil d’habitants dans le respect de l’identité rurale du village

- ASSURER UN DEVELOPPEMENT URBAIN MAITRISE	1.3 Prendre en compte les risques naturels
AXE 2 : METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE COMMUNAL, ET PRESERVER SON CADRE PAYSAGER ET ENVIRONNEMENTAL	2.1 Protéger et valoriser le patrimoine bâti local 2.2 Préserver les milieux naturels 2.3 Valoriser les qualités paysagères et patrimoniales locales
AXE 3 : CONFORTER L'ECONOMIE COMMUNALE EN S'APPUYANT SUR LES RICHESSES DU TERRITOIRE	3.1 Favoriser le maintien de structures agricoles pérennes 3.2 Conforter et favoriser les structures porteuses d'activités et d'emplois 3.3 Préserver le potentiel agronomique et paysager des espaces agricoles 3.4 Favoriser le développement des énergies renouvelables en équilibre avec les enjeux paysagers et patrimoniaux 3.5 Poursuivre l'aménagement numérique
AXE 4 : PROMOUVOIR UN FONCTIONNEMENT EQUILIBRE DES TRANSPORTS ET CONFORTER LES CONDITIONS DE DEPLACEMENTS	4.1 Recourir à des solutions de mobilités alternatives à la voiture 4.2 Maintenir le déplacement le long des voies structurantes 4.3 Conforter le réseau de liaisons douces en s'appuyant sur le maillage existant

il en ressort que le condensé du débat sur les 4 axes évoqués ci-dessus, met en avant un point le plus abordé qui est celui du choix des parcelles retenues dans le PLU pour la décennie.

Les membres présents du Conseil Municipal de Louye ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 151-2 et de L. 151-5 à L. 153-12,

Vu la délibération du vendredi 14 septembre 2018 prescrivant le lancement de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixant les modalités de concertation,

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

Après en avoir débattu, Les membres présents du Conseil Municipal de Louye ;

- PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en application de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme, la commune peut, à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212703763-20191008-2019-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/10/2019

et de sa publication le :

Le Maire, T. Lainé



Fait et délibéré à Louye, le 8 octobre 2019
Le Maire, Thierry LAINÉ

